

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 28/10/2022		N° DP 34162 22 K0118
Par :	Madame DALLEAU MARIE	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	111 AVENUE Capitaine Pierre Azema 34530 MONTAGNAC France	
Pour :	Installation de 6 panneaux photovoltaïques Surface 11,37 m ² Puissance 2,25 kWc	Destinations : Parcelle n° AH0373 BS0536
Sur un terrain sis à :	111 AVENUE CAPITAIN PIERRE AZEMA 34530 MONTAGNAC	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/11/2022(cı-annexé) ;

Considérant que dans ce site à forts enjeux patrimoniaux où l'homogénéité du matériau des toitures participe à la qualité du paysage urbain, et où la couverture en tuile de terre cuite constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, il est nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture ;
Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture serait de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux dont il convient de préserver l'harmonie ;
Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée dans le cas présent;
Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 28 NOV. 2022

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



28 NOV. 2022

La présente décision est transmise le
code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.